

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2020

Le deux décembre deux mille vingt, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six novembre deux mille vingt, se sont réunis à la salle de loisirs, rue des Cornouillers, sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Nathalie AUBRIL, Véronique BANCE, Stéphanie DA FORNO, Nadège DELLAROSA, Jocelyne GUILLAUME, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Noël GUYOMARD, Julien HERON, Bruno LEBLOND, Jérôme LENFANT, et Didier LEOPOLD.

ABSENT EXCUSE : M. Mohamed MERROUNE

Mme Stéphanie DA FORNO est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 14
Conseiller absent : 1
Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 9 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2020/29 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLE DE LOISIRS

Une demande d'utilisation de la salle de loisirs, rue des Cornouillers, a été adressée à la commune par Madame BRUZEAU Cathy, en vue d'y donner des cours de yoga à raison d'une fois par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise** la mise à disposition de la salle de loisirs à Mme Cathy BRUZEAU,
- **décide** le versement d'une participation financière annuelle de 250 € par Mme Cathy BRUZEAU pour les frais liés à cette utilisation,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition s'y rapportant.

DCM N° 2020/30 : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire expose que la Trésorerie de Mantes Collectivités Locales a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au conseil municipal, ainsi

qu'une liste d'une créance éteinte, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

1°) - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à 292.75 € :

Exercice	N° titre	Montant	Nature de la Recette	Motifs de la présentation
2014	204	0.60 €	Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2013	196	50.00 €	Prestations services autres	NPAI et demande renseignement négative
2012	725007000178	9.45 €	Produits divers	Décès et demande renseignement négative
2012	725008000187	222.45 €	Produits divers	Décès et demande renseignement négative
2012	72500800187	9.45 €	Produits divers	Décès et demande renseignement négative
2012	518	0.80 €	Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
	TOTAL	292.75 €		

2°) – Créances éteintes

Monsieur le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° titre	Montant	Nature de la Recette	Motifs de la présentation
2012	725011000187	190.00 €	Produits divers	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Mantes Collectivités Locales,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Mantes Collectivités Locales dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité:

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 292.75 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2358800833 dressée par le comptable public,

- Admet la créance éteinte de la recette mentionnée ci-dessus pour un montant de 190 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2870281133 dressée par le comptable public,

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 pour les admissions en non-valeur et article 6542 pour la créance éteinte.

DCM N° 2020/31 : VENTE AUX ENCHERES DE MATERIEL ET OBJETS REFORMES SUR LE SITE AGORASTORE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'objets et matériels inutilisés, non affectés à un usage public, conservés dans divers lieux.

Une solution informatique (plateforme de courtage aux enchères par internet) permet de vendre, aux enchères, en ligne sur internet, ces objets, au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état.

La balayeuse COCHET n'étant plus utilisée depuis le changement de tracteur a fait l'objet de ce type de vente sur le site AGORASTORE.

L'enchère a été remportée par l'entreprise Jérôme RABIER pour un montant de 404 €. Un tarif sous la forme d'un commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité via le site AGORASTORE. Le taux applicable est de 15% HT sur le prix total fixé au terme de la période d'enchère de chaque produit vendu (TVA à 20%).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette vente et la possibilité d'effectuer d'autres ventes aux enchères de matériels réformés ou inutilisés à travers le site de courtage en ligne Agorastore.fr ou tout autre site du même type.

Le conseil municipal sera informé des ventes réalisées dans le cadre des décisions du maire. Au-delà de 4 600 euros, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la vente aux enchères de la balayeuse à l'entreprise RABIER Jérôme pour un montant de 404 € et les frais de commission de 15% appliqué par le site Agorastore.fr sur le prix de vente.
- donne son accord pour effectuer d'autres ventes aux enchères de matériels réformés ou inutilisés à travers le site de courtage en ligne Agorastore.fr ou tout autre site du même type.

DCM N° 2020/32 : AUTORISATION DE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA STATUE SAINT MAMMES DE L'EGLISE

La statue de Saint Mammès conservée dans l'église paroissiale de notre commune, a été présentée le 17 novembre 2020 en commission régionale du patrimoine et de l'Architecture d'Ile de France.

Un vœu a été émis pour son classement auprès de la commission nationale des monuments historiques.

Il revient à la commune de délibérer en acceptant le principe de cette protection au titre des Monuments historiques.

Vu le vœu de classement au titre des monuments historiques, émis par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 novembre 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte de l'intérêt historique et artistique de l'objet mobilier : la statue de Saint Mammès, de propriété communale, conservée dans l'église paroissiale
- Formule son accord pour le classement de cet objet, en cas d'avis favorable par la Commission nationale.

QUESTIONS DIVERSES

Un conseiller municipal demande ce qu'il en est du projet de la zone urbanisable au lieu-dit « Le Chapon ». Monsieur le Maire indique qu'à ce jour ce dossier n'a pas évolué. Il en est de même pour la seconde zone urbanisable située aux Ruelles.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H30.